

Gouvernement du Québec

Décret 501-96, 24 avril 1996

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec à adjudger des contrats d'un montant supérieur à 1 000 000 \$ pour la mise en place d'un système interactif dans le cadre de la rationalisation du programme des médicaments et autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec d'utiliser des normes différentes de celles applicables en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière pour un processus d'appel d'offres pour tous les contrats relatifs à ce projet

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1167-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1169-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QUE l'article 49.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoit que le gouvernement peut autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, un ministère ou un organisme public à conclure un contrat selon des normes différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de l'article 49 de cette loi;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec veut cerner et résoudre des problèmes opérationnels en ayant recours à des systèmes de technologie de l'information, particulièrement en privilé-

giant la mise en place d'un système interactif dans le cadre de la rationalisation du programme des médicaments;

ATTENDU QUE les règlements du gouvernement en matière d'acquisition de biens et de services n'offrent pas de mécanismes adéquats pour combler un tel besoin;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec désire utiliser un mécanisme plus approprié, soit celui développé par le Secrétariat du Conseil du trésor qui est un nouveau processus d'acquisition fondé sur le partenariat soit « Le processus de sélection d'un partenaire (PSP) pour la réalisation d'un projet de changement administratif et technologique »;

ATTENDU QUE la demande a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie de l'assurance-maladie du Québec à entreprendre un processus d'appel d'offres pour la mise en place d'un système interactif dans le cadre de la rationalisation du programme des médicaments selon les normes décrites au document intitulé « Le processus de sélection d'un partenaire (PSP) pour la réalisation d'un projet de changement administratif et technologique », préparé par le Secrétariat du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie de l'assurance-maladie du Québec à adjudger les contrats (l'entente-cadre et les contrats en découlant) au fournisseur retenu suite au processus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée, pour la mise en place d'un système de communication interactive dans le cadre de la rationalisation du programme d'assurance médicaments, à déroger au processus réglementaire d'octroi des contrats pour la sélection d'un fournisseur selon le processus adapté de sélection d'un partenaire (PSP) et à adjudger les contrats au fournisseur retenu suite à ce processus, sous réserve que l'entente-cadre à intervenir au terme de la conception de la solution administrative et technologique ait été visée par le Conseil du trésor avant sa réalisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25453